

**Arrêté portant interdiction temporaire de la vente, du transport, et de l'utilisation
d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sur la commune de Méru**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-11-1 2° et R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 4° ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que les débordements constatés sur le territoire de la commune de Méru depuis le début de l'année 2021 au cours desquels des agressions contre les militaires ont été commises, et plus particulièrement dans la nuit du samedi 6 au dimanche 7 février 2021, à l'entrée du quartier de la Nacre, au cours de laquelle une quinzaine d'individus ont visé les gendarmes avec des tirs de mortier d'artifice, ainsi qu'à deux reprises à l'intérieur dudit quartier dans la nuit du 4 au 5 avril 2021 ;

Considérant que du 1^{er} au 4 avril 2021, plusieurs épisodes intenses de violences urbaines ont éclaté dans le quartier de la Nacre de la commune de Méru, avec la prise à partie de gendarmes, et que le Premier ministre et le Ministre de l'intérieur se sont rendus suite à ces événements dans les locaux de la compagnie de Méru pour apporter leur soutien aux gendarmes mobilisés ;

Considérant qu'un escadron complet de gendarmerie et des renforts de la force aérienne ont dû être mobilisés du 5 avril 2021 au 18 avril 2021 pour procéder à la sécurisation de la commune de Méru et notamment du quartier de la Nacre ;

Considérant que l'utilisation de mortiers à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique est devenue récurrente dans la commune de Méru et qu'il convient d'éviter par tous les moyens l'acheminement et la

détention de ce matériel vers ledit quartier en interdisant la vente, le transport et l'utilisation de ce matériel dans la commune de Méru ;

Considérant qu'une nouvelle étape a été franchie en matière de danger pour l'ordre public dans le quartier de la Nacre depuis le début de l'année 2021, nécessitant l'intervention urgente en la matière de la Préfète de l'Oise afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que département de l'Oise connaît des dérives urbaines « *protéiformes allant du guet-apens, avec jet de projectiles contre les forces de l'ordre, et destruction par incendie de véhicules ou conteneurs à déchet, jusqu'aux rodéos urbains* » ;

Considérant qu'il existe un risque réel et sérieux d'affrontement sur la commune de Méru et plus particulièrement dans le quartier de la Nacre ;

Considérant que les forces de l'ordre continuent d'être prises régulièrement à partie par des individus extrêmement violents et décidés à en découdre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage de tir vers les personnes ou les biens ;

Considérant que les événements intervenus depuis le mois de mars 2021 sur le territoire de la commune de Méru démontrent incontestablement qu'il continue de subsister des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant la nécessité de prévenir ces risques par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'il convient d'éviter par tous les moyens l'acheminement et de la détention de ce matériel en interdisant la vente, le transport et l'utilisation dans la commune de Méru ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet peut se substituer au maire dans l'exercice de ses pouvoirs municipales en cas d'urgence sans mise en demeure préalable de ce dernier ;

Considérant que la période comprise entre le 1^{er} juin 2021 et le 15 juillet 2021 est susceptible de donner lieu à des débordements sur la commune de Méru ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 1^{er} juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus, la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sont interdits sur l'intégralité du territoire de la commune de Méru.

Seuls sont autorisés la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 effectués pour les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés.

Article 2 : Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, le non-respect des dispositions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Méru. Il sera affiché à la préfecture de l'Oise et à la mairie de Méru.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la Préfète de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et Madame la Maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1^{er} juin 2021

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI